

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Jeudi 19 Février 1942

No. 37

Décret portant convocation des électeurs pour l'élection de membres du Sénat le 26 mars 1942

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les articles 79, 115 et 162 de la Constitution ;

Vu le résultat du tirage au sort, auquel procéda le Sénat dans sa séance du 7 mars 1941, pour le renouvellement de la moitié de ses membres élus ;

Vu les articles 1, 54, 56 et 24 de la loi électorale promulguée par le Décret-Loi No. 148 de 1935 ;

Vu le Décret-Loi No. 43 du 4 mai 1936 portant modification des dispositions des articles 32 et 44 de ladite loi électorale ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 17 février 1942 déterminant les circonscriptions électorales pour le Sénat, approuvé par décision du Conseil des Ministres conformément à l'article 82 de la loi électorale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis ou plus, calculés d'après le calendrier grégorien, et qui sont inscrits sur les listes électorales des quarante-et-une circonscriptions indiquées sur le tableau annexé au présent décret, sont convoqués au siège des

bureaux électoraux de la circonscription dont relève leur domicile électoral respectif, en vue de procéder à l'élection de membres du Sénat, conformément aux dispositions de la loi électorale.

Art. 2.—Les élections auront lieu le jeudi 26 mars 1942. Elles commenceront à 8 heures du matin et se termineront à 5 heures de l'après-midi dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi précitée.

Dans le cas où l'un des candidats n'obtiendrait pas la majorité absolue, les élections seront renouvelées le mardi 31 mars 1942, au lieu de votation et aux heures indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 3.—Le présent décret tiendra lieu de l'affichage prévu à l'article 32 de la loi électorale.

Art. 4.—Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 3 Safar 1361 (18 février 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de la Justice,
MOHAMED SABRI ABOU ALAM.

(Traduction.)

Tableau (annexé au Décret portant convocation des électeurs pour l'élection des membres du Sénat le 26 mars 1942) désignant les circonscriptions électorales dont les membres sont sortis par le tirage au sort et dans lesquelles il y a lieu de procéder aux élections de renouvellement. La dénomination de ces circonscriptions est faite en vertu de l'Arrêté du 17 février 1942.

Numéro d'ordre	Dénomination et numéro de la circonscription	Gouvernorat ou Moudirieh
1	1 Kism de Choubra	Gouvernorat du Caire.
2	6 ,, de Sayeda Zeinab	,, du Caire.
3	1 ,, d'El Attarine... ..	,, d'Alexandrie.
4	3 ,, de Minet el Bassal	,, d'Alexandrie.
5	2 Kaha (précédemment dénommée Toukh) ...	Moudirieh de Kalioubieh.
6	3 Kalioub	,, de Kalioubieh.
7	1 Fakous	,, de Charkieh.
8	3 Héhya	,, de Charkieh.
9	5 Belbeis	,, de Charkieh.
10	6 Minia el Kamh	,, de Charkieh.
11	6 Kafr Bedwaye el Kadim	,, de Dakahlieh.
12	7 El Manzalah	,, de Dakahlieh.
13	2 El Santa	,, de Gharbieh.
14	3 Zifta.	,, de Gharbieh.
15	5 Mehallet Menouf	,, de Gharbieh.
16	7 Kafr el Cheikh	,, de Gharbieh.
17	3 Minchat Sabri	,, de Ménoufieh.
18	4 Chébine el Kom	,, de Ménoufieh.
19	6 Tala	,, de Ménoufieh.
20	1 Kom Hamada	,, de Béhéra.
21	2 Guizeh... ..	,, de Guizeh.
22	4 Al Ayat	,, de Guizeh.
23	1 El Wasta	,, de Béni-Souef.
24	2 Béni-Souef	,, de Béni-Souef.
25	1 Sennourès	,, de Fayoum.
26	2 Fayoum	,, de Fayoum.
27	3 Itsa	,, de Fayoum.
28	4 Béni Mazar	,, de Minieh.
29	1 Mallawi	,, d'Assiout.
30	2 Dairout (Gare)	,, d'Assiout.
31	4 Ville d'Assiout (précédemment dénommée Manfalout)	,, d'Assiout.
32	5 Abou Tig (précédemment dénommée Ville d'Assiout)	,, d'Assiout.
33	7 El Badari	,, d'Assiout.
34	4 El Minchah	,, de Guirga.
35	6 El Baliana	,, de Guirga.
36	1 Naga Hammadi	,, de Kéna.
37	2 Dechna	,, de Kéna.
38	3 Kéna	,, de Kéna.
39	4 Kous	,, de Kéna.
40	5 Luxor	,, de Kéna.
41	2 Assouan	,, d'Assouan.